



Directives opérationnelles 2013-2015 pour les initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides

Approuvées par le Comité permanent à sa 46^e Réunion (Décision SC46-28), avril 2013

Le but des initiatives régionales

1. Dans le cadre de la Convention de Ramsar, les initiatives régionales ont vocation à être des moyens opérationnels de fournir un appui efficace pour améliorer la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de son Plan stratégique, ainsi que pour renforcer sa visibilité dans des régions géographiques spécifiques, par la coopération internationale sur les questions d'intérêt commun relatives aux zones humides entre tous les acteurs nationaux et régionaux pertinents.
2. Les régions géographiques couvertes par chaque initiative sont définies selon les besoins relatifs aux zones humides des acteurs pertinents de la région. Du point de vue pratique, une initiative régionale peut correspondre à l'un des six groupes régionaux établis par la Convention (précisés dans la Résolution XI.19) mais elle peut aussi avoir une portée régionale plus restreinte ou couvrir plusieurs groupes régionaux définis dans la Résolution XI.19 si les Parties contractantes concernées estiment que c'est souhaitable.
3. Les initiatives régionales sont censées fournir un appui durable, structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer la mise en œuvre de la Convention de Ramsar. Elles ont besoin de l'appui de toutes les Parties contractantes ou d'un grand nombre d'entre elles, dans la région concernée. Pour prétendre à un financement par la Convention, cet appui doit être confirmé dans une lettre officielle des Autorités administratives Ramsar nationales et, de préférence, renouvelé pour chaque période entre deux sessions de la Conférence des Parties (COP). Il est essentiel que l'appui soit suffisant si l'on veut mettre en place une structure opérationnelle minimale garantissant un fonctionnement efficace dans la région.
4. Les initiatives régionales qui sont totalement conformes aux buts énumérés plus haut sont différentes des projets régionaux. Les projets régionaux sont des activités ou programmes conjoints proposés par plusieurs Parties contractantes pour une région géographique donnée et se concentrent sur des aspects particuliers, souvent limités dans le temps. Les projets régionaux peuvent être les moyens opérationnels d'exécuter des aspects spécifiques des initiatives régionales mais ne doivent pas être confondus avec celles-ci.

La coordination entre les initiatives régionales et le Secrétariat

5. Il est impératif d'instaurer une coordination efficace entre les initiatives régionales agissant au niveau régional, et le Secrétariat Ramsar actif au niveau mondial et responsable devant le Comité permanent et la COP.
6. Les rôles complémentaires des mécanismes de coordination des initiatives régionales et du Secrétariat Ramsar ainsi que leurs responsabilités respectives peuvent être définis dans des arrangements écrits si toutes les Parties contractantes participantes le décident. Une

initiative régionale n'est pas un bureau régional de la Convention et ne peut pas jouer ce rôle.

7. Une initiative régionale doit être un moyen opérationnel d'apporter un appui à la mise en œuvre des objectifs de la Convention de Ramsar et se présenter sous sa propre identité afin d'éviter toute confusion entre le rôle des initiatives régionales, celui des Autorités administratives Ramsar au niveau national et celui du Secrétariat au niveau international. Les moyens pratiques d'y parvenir consistent à adopter un logo spécifique qui sera utilisé simultanément avec le logo Ramsar et à établir et régulièrement mettre à jour un site web spécifique.
8. Il incombe aux acteurs concernés de concevoir, coordonner et administrer les initiatives régionales. Sous réserve des ressources financières et humaines disponibles, le Secrétariat Ramsar s'engage à les aider au mieux de ses possibilités, notamment par la mobilisation de ressources additionnelles.
9. Le Secrétariat maintient régulièrement les liens avec les initiatives régionales pour les conseiller, afin que les lignes directrices Ramsar, définies au niveau mondial, soient appliquées dans les différentes régions et que leurs objectifs stratégiques et opérationnels soient totalement conformes au Plan stratégique de la Convention.
10. Le Secrétariat doit recevoir des rapports réguliers des initiatives régionales pour pouvoir faire rapport au Comité permanent et à la COP sur leurs progrès, comme il en a l'obligation.
11. La mise en place d'une initiative régionale est un processus consommateur de temps. Pour remplir leurs objectifs, les initiatives régionales doivent établir des mécanismes qui assurent une coordination minimale entre les Parties contractantes et d'autres membres participant à l'initiative. Les fonctions de coordination pourraient être assignées, à tour de rôle, aux Parties contractantes et autres institutions participantes, et ces modalités peuvent être consignées dans un accord signé au niveau régional.
12. Les initiatives régionales doivent s'efforcer de mettre en place une capacité supplémentaire de coordination et de supervision des projets régionaux élaborés dans le cadre de ces initiatives régionales. Il est probable que des projets et programmes de soutien à l'initiative par des activités au champ d'action géographiquement ou thématiquement plus réduit, souvent limité dans le temps, se développent au fil du temps. Ils doivent être supervisés par les organes ou mécanismes de coordination des initiatives régionales.
13. Le personnel professionnel associé aux initiatives régionales qui supervise les projets régionaux renforce considérablement la capacité d'application de la Convention dans les régions.

Gouvernance des initiatives

14. Les initiatives régionales doivent être solidement établies dans leur région géographique. Elles doivent mettre en place leurs propres mécanismes consultatifs et de gouvernance, approuvés par les administrations concernées des Parties contractantes ainsi que par d'autres acteurs compétents en vue de fournir coordination, orientations et perspective.

15. Pour mettre en place un organe ou mécanisme de coordination, l'appui d'un pays hôte, d'une Organisation internationale partenaire (OIP) de la Convention ou d'une organisation intergouvernementale hôte est crucial. Toutefois, l'organe de coordination mis en place doit pouvoir agir de façon indépendante et être responsable par son travail et en faisant rapport, devant tous les membres qui constituent d'une initiative régionale (les Parties contractantes et d'autres membres) et pas seulement devant le pays ou l'organisme hôte.
16. Il est crucial d'établir des structures de gouvernance et de coordination équilibrées et transparentes. Elles doivent être conçues sous forme de procédures opérationnelles fondées sur un mandat, un règlement intérieur ou des orientations opérationnelles écrits et convenus d'un commun accord.
17. Les initiatives régionales doivent informer le Secrétariat Ramsar de la mise en place de leur organe de gouvernance et soumettre la liste des éléments le composant. Le mandat, le règlement intérieur et autres règlements écrits relatifs à la gouvernance et à la coordination de l'initiative doivent également être communiqués au Secrétariat tout comme les procès-verbaux et les décisions prises à toutes les réunions de l'organe de gouvernance.
18. La Conférence des Parties contractantes et le Comité permanent reçoivent, par l'intermédiaire du Secrétariat, les rapports d'activité des initiatives régionales et supervisent les politiques générales relatives à l'application de la Convention.

Éléments fondamentaux des initiatives

19. Les initiatives régionales doivent adopter une approche de la base au sommet. À titre de priorité, il convient, dès le début, de chercher à obtenir la participation de toutes les Parties contractantes de la région concernée par l'initiative.
20. Chaque initiative nécessite la participation, dès le début, non seulement des Autorités administratives responsables de l'application de la Convention pour les Parties contractantes concernées mais aussi de tous les autres acteurs intéressés par la question des zones humides et directement ou indirectement responsables de cette question, y compris les ministères responsables de l'environnement et de l'eau, les organismes intergouvernementaux, les Organisations internationales partenaires de Ramsar (OIP), d'autres ONG, le secteur universitaire, les communautés locales et les acteurs économiques.
21. Le fonctionnement d'une initiative régionale doit s'appuyer sur la mise en place de réseaux de collaboration établis selon un cadre clairement défini pour créer un milieu favorable à la participation de tous les acteurs à tous les niveaux.
22. Dès le début, une initiative régionale doit rechercher la collaboration avec d'autres partenaires intergouvernementaux ou internationaux et avec les OIP Ramsar actives dans sa région en mettant en place des activités complémentaires qui ne soient pas redondantes. Le Secrétariat doit être informé de la mise en place de tels liens de collaboration.
23. Dans son fonctionnement, une initiative régionale doit viser à faire une utilisation optimale des outils Ramsar (cadres, lignes directrices, orientations, méthodologies, etc.) publiés dans les Manuels Ramsar et les Rapports techniques Ramsar et doit prendre appui sur un environnement scientifique et technique solide fourni par les institutions compétentes qui

doivent être reconnues comme des partenaires de l'initiative. Le Secrétariat doit être informé de l'utilisation d'orientations Ramsar spécifiques.

24. Les objectifs stratégiques et opérationnels d'une initiative régionale doivent être intégralement alignés sur le Plan stratégique de la Convention au moyen de politiques et d'activités et travaux techniques pratiques.
25. Les initiatives régionales doivent améliorer la visibilité de la Convention de Ramsar et la sensibilisation générale aux objectifs de la Convention. Il conviendrait qu'elles inscrivent dans leurs plans de travail des activités spécifiques dans les domaines de la communication, de l'éducation et des processus participatifs avec les acteurs pertinents. Les résultats de ces activités doivent être communiqués au Secrétariat Ramsar pour pouvoir être utilisés par le Groupe de surveillance des activités de CESP.
26. Les initiatives régionales doivent soutenir l'évolution du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention en collaborant avec les Correspondants nationaux GEST de leur région, les membres du GEST et les experts et en établissant des synergies à tous les niveaux possibles d'activités entreprises par les initiatives régionales.

Appui financier, entre autres

27. Une initiative régionale a besoin à la fois d'un appui politique de toutes les Parties contractantes participantes et d'un appui financier d'une Partie contractante au moins et d'autres partenaires pertinents de sa région. Il va de soi qu'un appui financier équitablement partagé entre toutes les parties concernées assurera une assise financière plus stable.
28. S'il y a lieu d'établir un bureau de coordination, il est tout particulièrement important que le pays hôte fournisse un appui substantiel. Dans ce cas, un accord d'hébergement devrait être signé en vue d'assurer une indépendance suffisante à l'initiative régionale du point de vue de l'engagement du personnel, de la comptabilité et des appels de fonds.
29. Le lancement d'une initiative régionale doit reposer sur un financement assuré pour les travaux, activités et projets prévus.
30. L'appui financier du budget administratif de la Convention pour une initiative régionale, si la COP et le Comité permanent décident de l'accorder, reste un financement de départ, en principe limité à l'intervalle entre deux sessions de la COP. Après cette période, l'initiative doit être autosuffisante et l'appui administratif de Ramsar sera alors attribué à d'autres initiatives. Un appui financier aux centres régionaux qui remplissent les Directives opérationnelles peut être accordé pour une période ne dépassant pas six ans.
31. À chacune de ses sessions, la Conférence des Parties attribue un montant financier spécifique, à la ligne du budget administratif consacrée aux initiatives régionales, pour la période allant jusqu'à la session suivante de la COP. Sur la base de ce montant global, le Comité permanent attribue des fonds spécifiques à telle ou telle initiative pour l'année à venir. L'attribution annuelle s'appuie sur des rapports individuels soumis au Secrétariat en temps voulu, sous forme normalisée. Ces rapports doivent donner des informations sur la capacité opérationnelle et l'urgence des besoins financiers sollicités au budget administratif Ramsar pour l'initiative, durant la nouvelle année.

32. Les initiatives régionales doivent générer leurs propres ressources et devenir financièrement autosuffisantes après la phase de départ et cela, à long terme. L'attribution d'un appui financier du budget administratif de la Convention doit tenir compte de la répartition géographique équitable sur le long terme. Ce n'est pas toujours possible durant un seul intervalle entre deux sessions de la COP de sorte que les propositions doivent être évaluées selon leurs mérites et leur capacité à devenir opérationnelles.

Rapport et évaluation

33. Les initiatives régionales reconnues par la COP comme fonctionnant dans le cadre de la Convention doivent soumettre des rapports de situation au Secrétariat dans un format normalisé, à temps pour permettre l'établissement d'un rapport à la session suivante de la COP.
34. Des rapports annuels d'activité et de bilan financier sont requis des initiatives régionales qui souhaitent obtenir un financement du budget administratif Ramsar. Ces rapports doivent parvenir au Secrétariat à temps pour la préparation de la réunion annuelle du Comité permanent.
35. Le déboursement des fonds a lieu tous les six mois, sur la base d'un bref rapport de situation sur les activités et l'exécution budgétaire soumis par les bénéficiaires au Secrétariat.
36. Il est nécessaire de procéder périodiquement à un examen et à une évaluation des initiatives et cette tâche est coordonnée par le Secrétariat Ramsar selon des règles précises, approuvées par le Comité permanent. Le but des procédures d'examen et d'évaluation est de veiller à ce que les initiatives régionales fonctionnent dans le cadre des plans de travail convenus et selon les méthodes approuvées par la Convention de Ramsar dans les décisions de la Conférence des Parties contractantes.